



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 43240

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les droits des enfants en matière de garde parentale en cas de divorce des parents. Il souhaiterait savoir de façon précise à compter de quel âge l'avis de l'enfant est pris en compte par le juge pour déterminer lequel des parents aura sa garde, ainsi que les démarches que l'enfant peut entreprendre pour manifester sa volonté.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 388-1 du code civil issu de la loi du 8 janvier 1993, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou une personne désignée à cet effet dans toute procédure le concernant. Si le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. En revanche, le mineur ne peut agir lui-même en justice que dans des cas exceptionnels comme l'assistance éducative. Le droit actuel ne se réfère donc pas à un critère d'âge précis à partir duquel l'audition serait de droit et la notion de discernement est appréciée souverainement par les juges du fond. La possibilité pour l'enfant d'être auditionné par le juge ne fait pas de lui une partie à la procédure de divorce ; son audition ne saurait notamment avoir pour objectif de l'amener à trancher le conflit entre ses parents, en choisissant son lieu de résidence par exemple. Une telle solution serait en effet préjudiciable à l'intérêt de l'enfant qui se trouverait face à un conflit de loyauté difficile à gérer et le risque de manipulation de sa parole par l'un des parents ne doit pas être exclu. Sur ces questions, le rapport remis au garde des sceaux, le 14 septembre dernier, par Mme le professeur Dekeuwer-Défossez propose de supprimer le critère de discernement, en réintroduisant un seuil d'âge : en dessous de treize ans, l'audition serait possible, sauf au juge à refuser celle-ci si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou s'il lui semble que ce dernier ne peut être entendu du fait de son jeune âge. Le refus devrait alors être motivé et serait susceptible de recours. A partir de treize ans, tout enfant qui en ferait la demande devrait être auditionné sans que le juge puisse s'y opposer. Les conclusions de ce rapport ne lient toutefois pas le Gouvernement. Celles-ci sont actuellement soumises à une très large consultation sur le plan institutionnel, politique, associatif et confessionnel. Il appartiendra ensuite au Gouvernement d'arrêter des solutions qui seront présentées dans leurs grandes lignes à la conférence de la famille à la fin du premier semestre de l'an 2000 et soumises au Parlement au début de l'année 2001.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43240

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1589

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4588